

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUGMENTATION DE L'OFFRE EN LOGEMENTS
SOCIAUX ET FAMILIAUX NUMÉRO 1319 AFIN D'APPORTER DIVERSES
MODIFICATIONS

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Retirer, pour un projet exclu du paiement de la contribution, l'obligation d'avoir un bâtiment existant lors de l'ajout d'un logement accessoire.
- Retirer, pour un projet exclu du paiement de la contribution, l'obligation que la demande de démolition ou de reconstruction soit à la suite d'un sinistre.
- Modifier la méthode de calcul de contribution financière.
- Retirer du calcul de la contribution financière les logements accessoires.
- Modifier la disposition portant sur l'indexation de la contribution financière afin que le montant de la contribution subisse une indexation de 3 % au cours des 5 prochaines années.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche a adopté le Règlement sur l'augmentation de l'offre en logements sociaux et familiaux numéro 1319 le 10 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur l'augmentation de l'offre en logements sociaux et familiaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer, pour un projet exclu du paiement de la contribution, l'obligation d'avoir un bâtiment existant lors de l'ajout d'un logement accessoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer, pour un projet exclu du paiement de la contribution, l'obligation que la demande de démolition ou de reconstruction soit dû à un sinistre;

CONSIDÉRANT QU'il convient d'ajouter la précision voulant que l'ajout d'un logement accessoire soit exclu du calcul de la contribution financière exigé par le règlement;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions portant sur l'indexation de contribution financière afin qu'elle ne réfère plus au tableau de Statistique Canada « Indice des prix à la consommation, moyenne annuelle, non désaisonnalisé », pour la zone géographique de Montréal »;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 241209-28 a été donné pour le présent règlement;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié au deuxième alinéa, à la suite du terme « des représentants autorisés du » par le remplacement du terme « Service de l'aménagement du territoire » par l'expression « Service de l'urbanisme et du développement durable ».

ARTICLE 2

L'article 7 est modifié au premier alinéa:

- à la puce 3 par l'abrogation de l'expression « ,à un bâtiment existant ».
- à la puce 4 par l'abrogation de l'expression « ,dû à un sinistre ».

ARTICLE 3

L'article 8 est modifié :

- Au deuxième alinéa, par son remplacement par l'expression suivante : « La contribution financière est établie en fonction du Tableau 1 suivant :

Tableau 1 Établissement du montant de la contribution financière par logement

Années	Contribution financière par logement
2024	1 030 \$
2025	1 061 \$
2026	1 093 \$
2027	1 126 \$
2028	1 159 \$
2029 et plus	1 194 \$

»

- Au troisième alinéa par l'ajout à la suite de l'expression « logements sociaux et familiaux » de l'expression suivante : « et les logements accessoires ».

ARTICLE 4

L'article 10 est modifié par le remplacement de son contenu. Le nouveau contenu de l'article 10 se lit comme suit :

« Le montant de la contribution financière de base est indexé de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année, sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement, par un taux d'indexation de 3 % par an, tel qu'indiqué au tableau 1 de l'article 8. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

Sandra De Cicco,
greffière et directrice des
services juridiques

Avis de motion : 241209-28 / 9 décembre 2024
Adoption du projet : 241209-29 / 9 décembre 2024
Assemblée d'information publique : 17 décembre 2024
Adoption du règlement : 250127-29 / 27 janvier 2025
Approbation MRC Les Moulins : 20 mars 2025
Entrée en vigueur : 20 mars 2025